

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 08/06825
Assignation du : 02 Mai 2008
JUGEMENT rendu le 19 Mars 2010

DEMANDERESSES

Société WEB SUR SCENE
104 avenue de la Résistance
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Madame Abbassia BACKHTAOUI épouse ACLOCQUE
44 rue du Sahel
75012 PARIS
représentés par Me Joseph SUIS SA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C1795

DEFENDERESSE

Société IPRO
407 Square du Dragon
91000 EVRY
représentée par Me Francis DOMINGUEZ, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C 1536

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN, Vice-Président
Sophie CANAS. Juge
assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 22 Janvier 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société à responsabilité limitée WEB SUR SCENE, immatriculée le 24 septembre 2002 au
Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, a procédé le 17 octobre 2002 à la
réservation du nom de domaine "weboriental.com" et exploite un site internet éponyme

"proposant à une clientèle orientale de nombreux produits, services et prestations comportant de multiples informations pour les personnes désireuses notamment d'organiser réceptions et cérémonies ethniques". Madame Abbassia ACLOCQUE a déposé le 03 janvier 2005 auprès de l'INPI la marque semi-figurative "WEBORIENTAL" enregistrée sous le numéro 05 3 332 881 pour désigner en classes 35, 38 et 41 les services de "Publicité, gestion de fichiers informatiques, publicité en ligne sur un réseau informatique, location diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons), service d'abonnement à des journaux, organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publications de textes publicitaires, promotion de vente pour des tiers, location d'espace publicitaire, diffusion d'annonces publicitaires. Communication par terminaux d'ordinateurs sur réseaux Internet, services d'affichage électronique, raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Information en matière de divertissements, production de films, sur bandes vidéo, location de décors de spectacles, montage de bandes vidéo, services de photographie, organisation d'exposition à buts culturels ou éducatifs, organisations de concours en matière de divertissement".

Toutes deux indiquent avoir découvert que le site accessible à l'adresse www.orientalement.com exploité par la société à responsabilité limitée 1PRO reprenait à l'identique l'architecture, les rubriques, les chartes graphiques, les slogans et les photographies du site www.weboriental.com lui appartenant, et avoir en outre constaté que la société 1PRO avait à compter du mois d'avril 2005 fait l'acquisition des noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.be", "weboriental.org", "weboriental.info", "weboriental.biz" et "weboriental.net" redirigeant l'internaute vers les sites www.orientalement.com ou www.01pro.com.

Après l'établissement les 18 janvier et 20 janvier 2006, par le ministère de Maître Fabienne ALLAIRE, Huissier de Justice associé près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, et les 08 juin 2007, 10 janvier, 01er avril et 07 avril 2008, par l'Agence pour la Protection des Programmes (ci-après APP), de constats sur internet et l'envoi le 21 janvier 2008 d'une mise en demeure restée infructueuse, la société WEB SUR SCENE et Madame Abbassia ACLOCQUE ont, selon acte d'huissier en date du 02 mai 2008, fait assigner la société 1PRO devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en "contrefaçon de marque et de nom de domaine", contrefaçon de droits d'auteur, concurrence déloyale et parasitisme.

Par ordonnance rendue le 06 février 2009, le juge de la mise en état a rejeté les mesures de cession de noms de domaine et de retrait de textes, de graphismes et de publicités sollicitées par les demanderesse, estimant que de telles demandes relevaient non pas des pouvoirs du juge de la mise en état mais de l'appréciation du tribunal. Dans ses conclusions dites récapitulatives signifiées le 06 novembre 2009, la société WEB SUR SCENE demande au Tribunal, en ces termes, de :

Sur la contrefaçon de marque et de nom de domaine.

- dire et juger que la société WEB SUR SCENE a acquis ses compétences et a développé son site grâce à son seul savoir faire et ses seuls investissements, en ayant notamment pris la précaution de déposer sa marque,
- dire et juger que toute déclinaison de la marque "weboriental" sous la dénomination "weboriental.XXX" constitue une contrefaçon de la marque "WEBORIENTAL" et que son utilisation est frauduleuse,

- dire et juger que toute utilisation de la marque "WEBORIENTAL" détenue par la société WEB SUR SCENE par la société 1PRO constitue un acte de contrefaçon de marque,
- dire que les noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.be", "weboriental.org", "weboriental.info", "weboriental.biz" (sic) et "weboriental.net" de la société 1PRO constituent autant de contrefaçons par imitation de la marque "WEBORIENTAL" et du nom de domaine "weboriental.com" de la société WEB SUR SCENE,
- condamner la société 1PRO à rétrocéder gratuitement à la société WEB SUR SCENE les noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.be", "weboriental.org", "weboriental.info", "weboriental.biz" et "weboriental.net" , dans un délai de 24 heures à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration du délai imparti et par infraction constatée postérieurement à la signification du jugement à intervenir,
- faire interdiction à la société 1PRO d'utiliser les mots-clés "weboriental" et "web oriental" sur ses sites sous astreinte de 100 euros par jour et par infraction constatée dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir,
- constater que le dépôt de la marque "WEBORIENTAL" par la société 1PRO en date du 26 mai 2008 est frauduleux,
- en conséquence, ordonner la rétrocession à titre gratuit de la marque "WEBORIENTAL" déposée frauduleusement par la société 1PRO le 26 mai 2008 au bénéfice de la société WEB SUR SCENE et/ou ordonner à la société 1PRO l'interdiction d'exploiter ladite marque,
- condamner la société 1PRO à payer à la société WEB SUR SCENE la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi au titre de la contrefaçon de marque,

Sur la concurrence déloyale,

- dire et juger que le contenu et l'architecture du site www.orientalement.com sont copiés à partir du contenu spécifique et de l'architecture du site www.weboriental.com.
- dire et juger que la société 1PRO ne dispose d'aucun droit pour utiliser les divers éléments qui composent le site de la société WEB SUR SCENE,
- dire et déclarer que cette utilisation constitue des actes de concurrence déloyale,
- dire et juger qu'en copiant et aspirant l'architecture et pour partie le contenu du site www.weboriental.com de la société WEB SUR SCENE, la société 1PRO a commis des faits et s'est rendue coupable d'actes constitutifs de concurrence déloyale à son encontre,
- dire et juger que l'exploitation du site www.orientalement.com par la société 1PRO dans ces conditions engendre un détournement de clientèle de son concurrent la société WEB SUR SCENE et que la mauvaise foi de la société 1PRO et son intention dolosive à l'égard de la société WEB SUR SCENE sont avérées,
- dire et juger que ce comportement consistant dans la reprise des éléments visuels de ressemblance à des endroits similaires crée un évident risque de confusion sur la nature et l'origine de ces deux sites qui ont la même spécialité et s'adressent à la même clientèle,
- constater que la société 1PRO est également responsable d'agissements déloyaux en raison de la campagne de dénigrement orchestrée à l'encontre de la société WEB SUR SCENE,
- constater que la société 1PRO est à l'origine d'une campagne de redirection vers son site et propose sur son site avec une intention frauduleuse manifeste des publicités comparatives créant un risque de confusion dont est victime la société WEB SUR SCENE,
- constater l'existence du préjudice résultant de cette confusion,
- interdire à la société 1PRO d'utiliser les slogans, vignettes, rubriques et textes de la société WEB SUR SCENE de quelque manière ou à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 250 euros par jour de retard passé un délai de 12 heures suivant la signification du jugement à

intervenir,

- ordonner l'interdiction de commercialiser sur le site internet www.orientalement.com ou tout autre site appartenant à la société IPRO tous marques, produits, concepts et idées appartenant à la société WEB SUR SCENE, et ce sous astreinte de 150 euros par jour à compter de la date de la signification du jugement à intervenir,
- contraindre en conséquence la société IPRO, sous astreinte de 250 euros par jour de retard passé un délai de 12 heures suivant la signification du jugement à intervenir, à supprimer le contenu de tout le site www.orientalement.com ou à tout le moins les pages litigieuses comprenant tous les éléments communs aux deux sites www.weboriental.com et www.orientalement.com tels que résultant des constats des 18 janvier 2006, 20 janvier 2006, 08 juin 2007 et 10 janvier 2008,
- condamner la société IPRO à verser à la société WEB SUR SCENE la somme de 140.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi au titre de la contrefaçon de marque et de la concurrence déloyale, se décomposant comme suit :
 - * 46.000 euros au titre des pertes de revenus publicitaires par GOOGLE
 - * 30.000 euros au titre de la perte d'annonceurs
 - * 64.000 euros au titre de la refonte entière du site internet

Sur le parasitisme,

- ordonner le retrait de toutes les pages constituant un incontestable parasitisme, à savoir les pages citant les clients de la société WEB SUR SCENE : "Founti Agadir", "La Table Marocaine", "La Médina", "Trésors sucrés" et "Amir",
- déclarer la société WEB SUR SCENE fondée et recevable dans son action pour agissements parasitaires contre la société IPRO,
- constater que la société IPRO est également responsable d'agissements déloyaux en raison de la campagne de dénigrement orchestrée à l'encontre de la société WEB SUR SCENE,
- constater que la société IPRO est à l'origine d'une campagne de redirection vers son site et propose sur son site avec une intention frauduleuse manifeste des publicités comparatives créant un risque de confusion dont est victime la société WEB SUR SCENE,
- condamner la société IPRO à payer à la société WEB SUR SCENE à titre de dommages-intérêts sur les agissements parasitaires la somme de 60.000 euros se décomposant comme suit :
 - * 25.000 euros en réparation du grave préjudice subi par la société WEB SUR SCENE suite à la campagne de dénigrement orchestrée par la société IPRO,
 - * 25.000 euros en réparation du préjudice subi en raison des publicités comparatives trompeuses accessibles sur le site de la société IPRO,
 - * 10.000 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'intention dolosive de la société IPRO qui a voulu s'éviter les investissements nécessaires pour attirer une partie de la clientèle de la société WEB SUR SCENE,

Sur la violation des droits d'auteur,

- déclarer la société WEB SUR SCENE fondée et recevable dans son action pour atteinte aux droits d'auteur contre la société IPRO,
- constater que les textes litigieux constituent la reprise du contenu du site de la société WEB SUR SCENE, à laquelle celle-ci n'a jamais consenti d'une quelconque manière,
- constater que la reproduction des slogans, vignettes, rubriques et textes, publiés par la société IPRO constitue une violation des droits d'auteur de la société WEB SUR SCENE,
- condamner la société IPRO à verser à la société WEB SUR SCENE

la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation des droits d'auteur,

Sur les mesures générales,

- condamner la société IPRO à payer à la société WEB SUR SCENE la somme de 10.000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - ordonner, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai de 72 heures suivant la signification du jugement à intervenir, la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société IPRO www.orientement.com, pendant une durée d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir et ce en dehors de tout encart publicitaire ou autre mention ou commentaire que ce soit,
 - dire que cette publication devra être effectuée en haut de la page d'accueil du site www.orientement.com en dehors de tout encart publicitaire et sans autre mention ajoutée de quelque nature que ce soit, dans un encadré occupant toute la largeur et un tiers de la hauteur de la "page écran", en caractères gras taille 14 et police "Times New Roman", le titre devant être reproduit en caractères gras majuscules de taille 16,
 - dire qu'il sera procédé à cette publication dans un encadré de 468x120 pixels, le texte reproduit devant être d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface développée à cet effet sous le titre "Publication judiciaire",
 - autoriser la publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois revues professionnelles pertinentes choisies par la société WEB SUR SCENE et aux frais de la société IPRO pendant un mois à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir du chef des mesures d'interdiction, de suppression, de modification sous astreinte et d'indemnisation,
 - condamner la société IPRO aux entiers dépens, en ce compris les frais de constat et dont distraction au profit de son conseil.
- Dans le dernier état de ses écritures en date du 24 septembre 2009, la société IPRO entend voir: in limine litis,
- prononcer la déchéance des droits de Madame Abbassia ACLOCQUE sur la marque "WEBORIENTAL" en l'absence d'une quelconque exploitation réelle et sérieuse de sa part sur cette dernière, subsidiairement,
 - prononcer la nullité de la marque "WEBORIENTAL" en ce qu'elle ne constitue que la simple juxtaposition de termes descriptifs et, par voie de conséquence, du nom de domaine www.weboriental.com, en conséquence,
 - rejeter les demandes de la société WEB SUR SCENE, et si besoin de Madame Abbassia ACLOCQUE, relatives aux prétendues contrefaçons de la marque "WEBORIENTAL" et du nom de domaine wwwv.weboriental.com.
- à titre subsidiaire, et si le tribunal venait à considérer que la marque "WEBORIENTAL" présente les caractéristiques nécessaires pour bénéficier des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle,
- dire et juger que seule Madame Abbassia ACLOCQUE a qualité pour agir en contrefaçon de la marque "WEBORIENTAL",
 - constater le défaut de qualité à agir de la société WEB SUR SCENE en contrefaçon de la marque "WEBORIENTAL",
- en conséquence,
- rejeter les demandes formulées au titre de la contrefaçon de marque en ce qu'elles visent à la seule indemnisation de la société WEB SUR SCENE,
- pour le surplus,

- dire et juger que les objets sociaux de la société WEB SUR SCENE et de la société IPRO sont différents et que, par conséquent, ces deux sociétés ne se trouvent pas en situation de concurrence,
- en conséquence,
- rejeter les demandes de la société WEB SUR SCENE, et si besoin de Madame Abbassia ACLOCQUE, relatives à l'indemnisation des prétendus actes de concurrence déloyale et de parasitisme, très subsidiairement, si le Tribunal venait à considérer que la société WEB SUR SCENE et la société IPRO sont en situation de concurrence,
- déclarer nuls et de nuls effets les constats des 18 et 20 janvier 2006 versés aux débats par la société WEB SUR SCENE et Madame Abbassia ACLOCQUE,
- constater que ni l'intitulé des rubriques, purement descriptifs, ni leur classement, alphabétique, ni les publicités des différents sites ne permettent de conclure à des agissements de contrefaçon de contenu de la part de la société IPRO,
- en conséquence,
- rejeter comme non fondées les demandes de la société WEB SUR SCENE relatives aux prétendus actes de contrefaçon de contenu,
- constater que les actes de parasitisme allégués par la société WEB SUR SCENE ne sont nullement établis,
- en conséquence,
- rejeter les demandes de la société WEB SUR SCENE relatives aux actes de parasitisme,
- constater que la société WEB SUR SCENE ne rapporte pas la preuve de l'existence de ses droits d'auteur,
- en conséquence,
- rejeter les demandes de la société WEB SUR SCENE concernant la prétendue violation de ses droits d'auteur,
- dire et juger que l'utilisation par la société IPRO de l'outil statistique ALEXIA pour informer les internautes de son audience par rapport à celle de ses concurrents ne constitue en rien un agissement répréhensible,
- dire et juger que la création par la société IPRO d'une "ferme de liens" ne constitue en rien un acte de concurrence déloyale,
- en conséquence,
- rejeter les demandes de la société WEB SUR SCENE concernant la prétendue campagne de dénigrement et de redirection,
- constater que les préjudices invoqués ne sont pas établis,
- en conséquence,
- rejeter l'ensemble des demandes de la société WEB SUR SCENE et si besoin de Madame Abbassia ACLOCQUE,
- à titre reconventionnel,
- constater que la société WEB SUR SCENE et Madame Abbassia ACLOCQUE se sont livrées à des actes de dénigrement au préjudice de la société IPRO,
- constater que la présente procédure vise en réalité à interdire à la société IPRO d'exercer son activité,
- en conséquence,
- condamner solidairement la société WEB SUR SCENE et Madame Abbassia ACLOCQUE à verser à la société IPRO la somme de 60.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- faire interdiction, sous astreinte de 200 euros par acte à compter du jour de la signification du jugement à intervenir, à la société WEB SUR SCENE et à Madame Abbassia ACLOCQUE de poursuivre cette campagne de dénigrement,
- se déclarer compétent pour prononcer la liquidation de l'astreinte,

- ordonner, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai de 72 heures suivant la signification du jugement à intervenir, la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société WEB SUR SCENE [www, weboriental.com](http://www.weboriental.com) pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce en dehors de tout encart publicitaire ou autre mention ou commentaire que ce soit,
 - dire que cette publication devra être effectuée en haut de la page d'accueil du site [www, weboriental .com](http://www.weboriental.com) en dehors de tout encart publicitaire et sans autre mention ajoutée de quelque nature que ce soit, dans un encadré occupant toute la largeur et un tiers de la hauteur de la "page écran", en caractères gras taille 14 et police "Times New Roman", le titre devant être reproduit en caractères gras majuscules de taille 16,
 - dire qu'il sera procédé à cette publication dans un encadré de 468x120 pixels, le texte reproduit devant être d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface développée à cet effet sous le titre "Publication judiciaire",
 - autoriser la publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois revues professionnelles pertinentes choisies par la société IPRO et aux frais solidaires de la société WEB SUR SCENE et de Madame Abbassia ACLOCQUE pendant un mois à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - condamner solidairement la société WEB SUR SCENE et Madame Abbassia ACLOCQUE au paiement de la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil, à titre infiniment subsidiaire,
 - constater que la jurisprudence du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 25 avril 2007 invoquée par la société WEB SUR SCENE pour fonder ses demandes ne fait l'objet d'aucune référence de publication ni d'aucune communication,
 - dire et juger que, compte tenu de la date d'enregistrement du contrat de concession de licence de marque conclu entre Madame Abbassia ACLOCQUE et la société WEB SUR SCENE, cette dernière ne peut revendiquer de préjudice au titre de la contrefaçon de marque "WEBORIENTAL" qu'à compter du 09 avril 2008,
- en conséquence,
- ramener le montant des dommages-intérêts alloués à la société WEB SUR SCENE au titre de la contrefaçon de marque à de plus justes proportions,
 - constater qu'aucune demande n'est formulée spécifiquement au titre de la contrefaçon de nom de domaine,
- en conséquence,
- ramener à de plus justes proportions les demandes éventuelles de la société WEB SUR SCENE au titre de la contrefaçon de nom de domaine,
 - rejeter les demandes relatives aux interdictions et aux rétrocessions gratuites de noms de domaine,
 - rejeter les demandes relatives à la publication du jugement à intervenir, subsidiairement,
 - dire et juger que les condamnations pécuniaires visant à réparer les préjudices subis et les mesures d'interdiction réparent les demanderesse de manière suffisante,
- en conséquence,
- rejeter les demandes relatives aux rétrocessions gratuites de noms de domaine et les demandes relatives à la publication du jugement à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 novembre 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient à toutes fins de relever que la société WEB SUR SCENE n'a pas versé au dossier qu'elle a remis au Tribunal les pièces 21 à 27 pourtant visées dans son dernier bordereau de communication joint à ses écritures.

I- Sur les demandes formées par la société WEB SUR SCENE

Attendu que la société WEB SUR SCENE reproche à la société 1PRO d'avoir commis des actes de contrefaçon de la marque "WEBORIENTAL" n° 05 3 332 881 et du nom de domaine "weboriental.com" en faisant usage aux fins de redirection des noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.be", "weboriental.org", "weboriental.info", "weboriental.biz" et "weboriental.net", d'avoir en outre porté atteinte à ses droits d'auteur en "aspirant" le contenu de son site accessible à l'adresse www.weboriental.com, et enfin de s'être rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

Qu'il convient d'examiner successivement chacun de ces griefs.

1 - Sur la contrefaçon de la marque "WEBORIENTAL" n° 05 3 332 881

* Sur la déchéance

Attendu que pour s'opposer à l'action en contrefaçon, la société 1PRO entend "m limine litis" voir prononcer la déchéance pour défaut d'exploitation des droits de Madame Abbassia ACLOCQUE sur la marque "WEBORIENTAL" n° 05 3 332 881, sans toutefois en préciser le point de départ ni indiquer les services pour lesquels cette déchéance est sollicitée ; Qu'il y a lieu cependant de rappeler, comme le fait justement valoir la demanderesse, qu'en application de l'article L.714-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, "Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans. " ;

Que l'action en déchéance de marque n'est donc ouverte, à titre principal ou reconventionnel, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à compter de la publication de l'enregistrement au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ;

Or attendu en l'espèce que la société 1PRO a en dernier lieu conclu en ce sens le 24 septembre 2009, alors même que la marque "WEBORIENTAL" n° 05 3 332 881 n'a été déposée que le 03 janvier 2005, soit moins de cinq ans avant cette date ;

Que sa demande reconventionnelle en déchéance doit en conséquence être déclarée irrecevable.

* Sur la validité de la marque

Attendu qu'aux termes de l'article L.711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, 'le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif:

a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ; (...)" ;
Que la société 1PRO se prévaut de ces dispositions pour contester -subsidiatement dans son dispositif et à titre principal dans le corps de ses écritures - la validité de la marque semi-figurative "WEBOPJENTAL" n° 05 3 332 881, selon elle purement descriptive ;
Qu'elle soutient à cet égard que ladite marque n'est que la juxtaposition de deux termes - "web" et "oriental" - qui pour le premier désigne tant dans le langage courant que dans le langage professionnel l'internet et est donc nécessaire à la désignation de ce support de diffusion de l'information, et pour le second constitue une désignation de la région du monde à laquelle le site internet de la société WEB SUR SCENE est dédié ;

Mais attendu que l'appréciation du caractère distinctif de la marque - qui ne saurait se confondre avec son originalité, indifférente en la matière - doit s'effectuer au regard des produits ou services qu'elle désigne, et non par référence à l'activité de son titulaire ou de son licencié ;

Qu'en l'espèce, il a été précédemment exposé que la marque "WEBOPJENTAL" désigne en classes 35, 38 et 41 les services de "Publicité, gestion de fichiers informatiques, publicité en ligne sur un réseau informatique, location diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons), service d'abonnement à des journaux, organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publications de textes publicitaires, promotion de vente pour des tiers, location d'espace publicitaire, diffusion d'annonces publicitaires. Communication par terminaux d'ordinateurs sur réseaux Internet, services d'affichage électronique, raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Information en matière de divertissements, production de films, sur bandes vidéo, location de décors de spectacles, montage de bandes vidéo, services de photographie, organisation d'exposition à buts culturels ou éducatifs, organisations de concours en matière de divertissement." ;

Que si le terme "WEB" paraît en effet en lui-même descriptif des services de la classe 38 offerts sur le réseau internet, il est dans le signe opposé associé de manière inhabituelle et selon une calligraphie particulière au terme "ORIENTAL", lequel renvoie à une région du monde et à sa culture, l'ensemble ainsi constitué revêtant dès lors une distinctivité qui lui est propre et remplissant la fonction de garantie d'origine conférée à la marque ;

Que la société 1PRO sera donc déboutée de sa demande en nullité de la marque n°05 3 332 881.

* Sur la qualité de la société WEB SUR SCENE à agir

Attendu que la société 1PRO relève à juste titre que Madame Abbassia ACLOCQUE est seule titulaire de la marque "WEBORIENTAL" n° 05 3332881 et qu'elle ne formule plus aucune prétention à son encontre dans le cadre de la présente instance, les dernières conclusions en date du 06 novembre 2009 ne mentionnant d'ailleurs que la société WEB SUR SCENE en qualité de demandeur ;

Qu'elle entend dès lors contester la qualité à agir de cette dernière au motif qu'elle ne justifierait pas avoir adressé une mise en demeure à Madame Abbassia ACLOCQUE alors que l'article L.716-5, alinéa 1^{er} du Code de la Propriété Intellectuelle subordonne à cet envoi la recevabilité de l'action du licencié exclusif ;

Que cependant, il convient de rappeler que la présente instance a initialement été introduite conjointement par Madame Abbassia ACLOCQUE et la société WEB SUR SCENE, laquelle en vertu de l'article L.716-5 alinéa 2 du même Code "est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre" ;

Que néanmoins, il apparaît que le contrat de licence exclusive de marque conclu entre Madame Abbassia ACLOCQUE et la société WEB SUR SCENE le 14 janvier 2005 n'a fait l'objet d'une inscription au Registre National des Marques que le 09 avril 2008, date de son opposabilité aux tiers ;

Qu'il s'en suit que la société WEB SUR SCENE n'est recevable à former des demandes au titre de la contrefaçon de la marque n° 05 3 332 881, et partant à obtenir réparation d'un éventuel préjudice, qu'à compter de cette date.

* Sur la contrefaçon

Attendu qu' il ressort des constatations effectuées par l'APP dans son procès-verbal dressé le 08 juin 2007 que la société IPRO a réservé les noms de domaine "weboriental.fr" le 28 avril 2005, "weboriental.be" le 18 décembre 2005, "weboriental.net" le 15 juin 2006 et "weboriental.biz", "weboriental.info" et "weboriental.org" le 16 juin 2006;

Qu'il est par ailleurs établi par les procès-verbaux de l'APP en date des 08 juin 2007 et 01^{er} avril et 07 avril 2008 que ces noms de domaine – à l'exception du nom de domaine "weboriental.be", pour lequel aucune constatation n'a été effectuée à ce titre - redirigent l'internaute vers les sites www.orientalement.com ou www.01pro.com, tous deux exploités par la société défenderesse, laquelle a pour activité selon son extrait Kbis "/ 'organisation de foires et salons, l'organisation partielle ou intégrale de tous types d'événements professionnels ou privés, la création artistique d'événements et l'emploi d'artiste et de prestataires, la création et la commercialisation de fichiers marketing, le développement de sites internet et de solutions informatiques, la location de lieux de réception et de séminaire, l'édition, la communication, la plucité (sic) sur tous supports, la vente d'espace publicitaire, la création artistique du spectacle vivant et événementiel et la communication des entreprises"

Que la société IPRO ne conteste pas la matérialité de ces faits, son gérant ayant d'ailleurs, dans un courrier en date du 25 janvier 2008 adressé à la société WEB SUR SCENE, lui-même indiqué "A propos des noms de domaines, c'est les nôtres et c'est à nous de les rediriger vers le site de notre choix. Nous vous rappelons que nous les avons acheté et qu'ils sont aujourd'hui à nous en plein droit. Votre site est weboriental.com et toutes vos références s'appliquent à partir de cette combinaison précise" ;

Que les signes en présence étant différents, c'est au regard de l'article 713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services

identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement", qu'il convient d'apprécier la demande en contrefaçon ;

Qu'il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné ;

Que les services offerts par la société 1PRO, dans le cadre de son activité ci-dessus précisée, sur ses sites www.orientalement.com et www.01pro.com sont identiques ou similaires aux services de "Publicité, gestion de fichiers informatiques, publicité en ligne sur un réseau informatique, location diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons), service d'abonnement à des journaux, organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication., publications de textes publicitaires, promotion de vente pour des tiers, location d'espace publicitaire, diffusion d'annonces publicitaires. Communication par terminaux d'ordinateurs sur réseaux Internet, services d'affichage électronique, raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Information en matière de divertissements, production de films, sur bandes vidéo, location de décors de spectacles, montage de bandes vidéo, services de photographie, organisation d'exposition à buts culturels ou éducatifs, organisations de concours en matière de divertissement." Visés dans l'enregistrement de la marque n° 05 3 332 881 ;

Que l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Que d'un point de vue visuel et phonétique, la marque "WEB ORIENTAL" d'une part, et les noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.net", "weboriental.biz", "weboriental.info" et "weboriental.org" d'autre part, ont en commun l'élément verbal dominant "WEB ORIENTAL", auquel sont adjointes, dans les signes argués de contrefaçon, les extensions techniques .fr, .net, .biz, info et .org en elles-mêmes dépourvues de distinctivité ;

Que sur le plan intellectuel, ils renvoient tous à des services offerts sur internet et destinés à la communauté orientale ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'identité ou la similarité des services concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le consommateur d'attention moyenne étant amené à attribuer aux services proposés une origine commune ;

Que la contrefaçon par imitation est donc constituée.

* Sur le dépôt frauduleux

Attendu que l'article L.712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que "si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice" ;

Qu'en l'espèce, sans toutefois se prévaloir expressément de ces dispositions, la société WEB SUR SCENE sollicite dans ses dernières écritures "la cession à titre gratuit de la marque WEBORIENTAL déposée frauduleusement par la société 1PRO et/ou l'interdiction de l'exploiter", faisant valoir que cette dernière aurait procédé le 26 mai 2008 au dépôt d'une marque "WEBORIENTAL" en classes 40, 42 et 43;

Que cependant, elle se contente de produire au soutien de telles allégations des impressions d'écran du site "société.com", et non un certificat d'identité de la marque critiquée, seul susceptible de justifier de l'existence de celle-ci, de sa date de dépôt et des produits et services visés à son enregistrement ;

Que sa demande de ce chef ne saurait donc prospérer.

2- Sur la contrefaçon de nom de domaine

Attendu qu'il a été précédemment exposé que la société WEB SUR SCENE est propriétaire du nom de domaine "weboriental.com" enregistré le 17 octobre 2002 ;

Que pour en invoquer la nullité, la société défenderesse ne présente pas d'autre argumentation que celle déjà développée au titre de la nullité pour défaut de distinctivité de la marque "WEBORIENTAL", précédemment écartée ;

Que la société WEB SUR SCENE soutient que les agissements ci-dessus retenus au titre de la contrefaçon de marque sont également constitutifs de "contrefaçon du nom de domaine www.weboriental.com" lui appartenant, ce par application de l'article L.713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Mais attendu que les dispositions du livre VII du Code de la Propriété Intellectuelle confèrent une protection aux seules marques de fabrique, de commerce ou de service, le nom de domaine ne constituant nullement un titre de propriété industrielle au sens de ce Code et l'atteinte qui lui est le cas échéant portée pouvant seulement être sanctionnée sur le fondement du droit commun de la responsabilité délictuelle ;

Qu'une telle demande ne pourra dès lors qu'être rejetée.

3- Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Attendu que pour soutenir que la société 1PRO se serait livrée à "un véritable pillage" du contenu de son site accessible à l'adresse www.weboriental.com, la société WEB SUR SCENE se fonde sur les procès-verbaux de constat dressés sur internet les 18 et 20 janvier 2006 par Maître Fabienne ALLAIRE, Huissier de Justice associé près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY ;

Que la société 1PRO ne saurait invoquer la nullité de ces procès verbaux au seul motif qu'ils ont été établis à la requête de la société WEB SUR SCENE, se présentant à tort comme propriétaire de la marque "WEBORIENTAL", un tel grief ne constituant une cause de nullité des actes d'huissier au regard des articles 648 et 649 du Code de

Que cependant, la demanderesse se contente d'incriminer dans ses écritures la reprise de "la charte graphique, des clichés photographiques d'illustrations, des formulaires de mise en relation, ainsi que des mentions, formules et slogans publicitaires" ou encore la reproduction "de vignettes spécifiques" ou "de certains de ses textes" en se référant auxdits procès-verbaux, sans précisément identifier les oeuvres sur lesquelles elle entend revendiquer des droits d'auteur, ni caractériser leur originalité, pourtant contestée en défense ;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle analyse et ses demandes à ce titre seront donc rejetées ;

Que si la société WEB SUR SCENE revendique par ailleurs - cette fois avec la précision requise - des droits sur le texte de description de son site www.weboriental.fr dans l'annuaire GARTOO - à savoir "le web oriental vitrine du raffinement et de la créativité du monde oriental dans les domaines artistiques culturels et économiques" - et fait grief à la société 1PRO d'avoir présenté dans le moteur de recherche GeoGood le site www.weboriental.fr comme "le web oriental vitrine du raffinement et de la créativité du monde oriental dans les domaines artistiques culturels", la contrefaçon ne saurait pas plus être retenue, ce texte de nature promotionnelle ne portant pas l'empreinte de la personnalité de son auteur et ne pouvant dès lors bénéficier de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle;

Qu'enfin, l'atteinte au nom commercial et le détournement de clientèle, également évoqués par la demanderesse dans ses développements relatifs à la contrefaçon de droits d'auteur, sont tout au plus susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme, le nom commercial ou la clientèle ne bénéficiant d'aucune protection au titre du droit d'auteur.

4- Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Attendu qu' il convient liminairement de relever que, contrairement à ce qui est prétendu en défense, la société WEB SUR SCENE et la société 1PRO sont manifestement en situation de concurrence, puisqu'elles proposent l'une et l'autre via leurs sites internet respectifs des services de conseils et d'annonces publicitaires en vue de l'organisation de soirées dites orientales, la société 1PRO indiquant de surcroît elle-même en page 17 de ses écritures que ""le public visé par chacune des deux sociétés est rigoureusement le même" ;

Attendu, ceci étant exposé, que la société WEB SUR SCENE fait grief à la société 1PRO, au titre de la concurrence déloyale, d'avoir "copié" d'une part son nom de domaine "weboriental.com", et d'autre part "le contenu du site www.weboriental.com", et plus précisément "sa structure et l'architecture des adresses URL" et "l'ensemble des noms de fichiers, des icônes, des répertoires et mêmes jusqu'aux texte de présentation à l'intérieur de son propre site www.orientalement.com, orientalement. Com que de chacun des sites achetés pour les rediriger vers ce dernier" ;

Qu'en effet, la réservation aux dates ci-dessus indiquées et l'utilisation par la société 1PRO des noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.net", "weboriental.biz", "weboriental.info" et "weboriental.org" pour rediriger l'internaute vers ses sites www.orientalement.com ou www.01pro.com. en concurrence directe avec le site www.weboriental.com, sont de nature à créer un risque de confusion pour le public concerné et portent ainsi atteinte au nom de domaine "weboriental.com", enregistré ainsi qu' il a été dit le 17 octobre 2002;

Qu'en outre, le procès-verbal de constat dressé le 08 juin 2007 par l'APP permet notamment d'établir qu'il est possible d'accéder, depuis le site www.orientalement.com à des pages du site situé à l'adresse www.riad.orientalement.com qui constituent la reprise à l'identique du site www.restaurant-le-riad.com accessible grâce à un lien depuis le site www.weboriental.com, le gérant de la société LE RIADRESTAURANT attestant que son site a entièrement été réalisé par la société WEB SUR SCENE, et qu'il est en outre possible d'accéder au site www.orientalement.com en tapant sur le moteur de recherche GOOGLE les noms de clients de la société WEB SUR SCENE, tels que par exemple "Founti Agadir", "la Table Marocaine", "La Médina", "Trésors Sucrés" ou encore "Amir" ;

Que de tels agissements sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale, la clientèle concernée étant amenée à considérer que les deux sites comportant des annonces similaires sont économiquement liés ;

Qu'en revanche, la reprise des "concepts de chapitrage et de rubriquage" prétendument développés par la société WEB SUR SCENE ne saurait être considérée comme fautive dès lors que le recours à des rubriques intitulées "salons de thé", "traiteur halal" ou encore "Dj oriental" apparaît comme nécessaire dans le domaine considéré, à savoir l'organisation d'événements à destination d'une clientèle orientale ;

Attendu que la société WEB SUR SCENE fait par ailleurs justement valoir que l'utilisation de liens de redirection, tels que ci-dessus décrits, est constitutive d'actes de parasitisme, la société 1PR0 ayant ainsi manifesté sa volonté de se placer dans son sillage et de tirer indûment profit des investissements réalisés par cette dernière ;

Attendu enfin que la société WEB SUR SCENE, se prévalant cette fois des constatations effectuées par l'APP le 10 janvier 2010, reproche à la société 1PR0 de se livrer à une publicité comparative en permettant aux internautes d'accéder, en cliquant sur un lien intitulé "Comparez Orientalement avec ses concurrents", à une comparaison d'audiences, sous forme de graphique réalisé grâce à l'outil statistique Alexa, entre le site www.weboriental.com et les sites [orientalement.com](http://www.orientalement.com) et [oumma.com](http://www.oumma.com);

Que cependant, l'article L. 121-8 du Code de la consommation dispose que "Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

- 1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
- 2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif;
- 3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie. " :

Qu'il n'est pas en l'espèce démontré que le graphique incriminé ait un caractère trompeur, la société WEB SUR SCENE ayant elle-même par ailleurs soutenu dans ses écritures que les deux sociétés offraient des services identiques et qu'elles étaient en concurrence directe sur internet ;

Que sa demande de ce chef sera donc rejetée, étant relevé que son argumentation relative à sa disparition des pages de résultat du moteur de recherches GOOGLE relève de l'appréciation de son préjudice et n'est pas en elle-même constitutive d'une faute imputable à la société

défenderesse.

5 - Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de transfert de noms de domaine sollicitées dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ;
Que de telles mesures étant suffisantes à faire cesser les actes illicites, il n'y a pas lieu d'ordonner en outre la suppression du site litigieux pas plus que le retrait des pages incriminées ;

Attendu qu'il y a lieu, eu égard aux éléments du dossier, d'allouer à la société WEB" SUR SCENE somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice commercial subi du fait des actes de contrefaçon de marque commis à son encontre ainsi que celle de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes distincts de concurrence déloyale et de parasitisme ;

Attendu que le préjudice étant ainsi intégralement réparé, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement.

II- Sur les demandes reconventionnelles formées par la société IPRO

Attendu que la société IPRO soutient que le seul objectif de la procédure engagée par la société WEB SUR SCENE à son encontre est de faire en sorte qu'elle ne puisse plus exercer son activité et ajoute que cette dernière et Madame Abbassia ACLOCQUE se sont livrées à une véritable campagne de dénigrement auprès de sa clientèle ;

Mais attendu qu'elle ne verse à l'appui de ses allégations que des courriers qu'elle a elle-même adressés à la société WEB SUR SCENE et qui ne sont corroborés par aucun autre élément du dossier ;

Qu'elle ne pourra dans ces conditions qu'être déboutée de ses demandes reconventionnelles en paiement de dommages-intérêts, interdiction et publication de la décision.

III - Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société IPRO, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société WEB SUR SCENE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE irrecevable la demande de la société IPRO en déchéance des droits de Madame Abbassia ACLOCQUE sur la marque semifigurative

"WEBORIENTAL" n° 05 3 332 881 ;

- DEBOUTE la société IPRO de sa demande en nullité pour défaut de distinctivité de la marque semi-figurative "WEBORIENTAL" n° 05 3 332 881 ;

- DIT que la société WEB SUR SCENE est en tant que licenciée exclusive recevable à agir à compter du 09 avril 2008 ;

- DIT qu'en réservant et en faisant usage des noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.net", "weboriental.biz", "weboriental.info" et "weboriental.org" aux fins de redirection vers les sites www.orientalement.com ou www.01pro.com, la société IPRO a commis des actes de contrefaçon de la marque semi-figurative "WEBORIENTAL" n° 05 3 332 881 ;

- DIT que ce faisant, la société IPRO a en outre porté atteinte au nom de domaine "weboriental.com" dont la société WEB SUR SCENE est propriétaire et ainsi commis des actes de concurrence déloyale ;

- DIT qu'en reprenant le contenu de pages accessibles depuis le site www.weboriental.com et en utilisant les liens de redirection ci-dessus mentionnés, la société IPRO a en outre commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société IPRO de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 300 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;

- ORDONNE à la société IPRO de procéder au transfert au profit de la société WEB SUR SCENE des noms de domaine "weboriental.fr", "weboriental.net", "weboriental.biz", "weboriental.info" et "weboriental.org", ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement ;

- CONDAMNE la société IPRO à payer à la société WEB SUR SCENE la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice commercial subi du fait des actes de contrefaçon ;

- CONDAMNE la société I PRO à payer à la société WEB SUR SCENE la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et de parasitisme commis à son encontre ;

- DEBOUTE la société IPRO de ses demandes reconventionnelles ;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- CONDAMNE la société I PRO à payer à la société WEB SUR SCENE la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société IPRO aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 19 mars 2010

Le Greffier

Le Président